

Cote du document: EB 2018/124/R.42
Point de l'ordre du jour: 13 a)
Date: 14 août 2018
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Investir dans les populations rurales

Proposition de Mémoire d'accord avec l'Association internationale de la sécurité sociale

Note pour les représentants au Conseil d'administration

Responsables:

Questions techniques:

Luis Jiménez-McInnis
Directeur du
Bureau des partenariats
et de la mobilisation des ressources
téléphone: +39 06 5459 2705
courriel: l.jimenez-mcinnis@ifad.org

Federica Cerulli Irelli
Fonctionnaire principale chargée
des partenariats et de la mobilisation
des ressources
Bureau des partenariats et de la mobilisation
des ressources
téléphone: +39 06 5459 2729
courriel: f.cerulli@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre McGrenra
Chef de l'Unité des organes
directeurs
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb@ifad.org

Conseil d'administration — Cent vingt-quatrième session
Rome, 11-13 septembre 2018

Pour: Approbation

Recommandation pour approbation

Conformément à la section 2 de l'article 8 de l'Accord portant création du FIDA, le Conseil d'administration est invité à autoriser le Président à négocier et conclure un mémorandum d'accord et à nouer un partenariat avec l'Association internationale de la sécurité sociale conforme en substance au projet de mémorandum d'accord figurant à l'annexe II du présent document. Le texte du mémorandum d'accord, tel que négocié et signé, sera soumis au Conseil d'administration pour information lors d'une session ultérieure.

Proposition de Mémorandum d'accord avec l'Association internationale de la sécurité sociale

1. Le Conseil d'administration est invité à prendre note de ce que le FIDA souhaite conclure un partenariat stratégique avec l'Association internationale de la sécurité sociale (AISS). À cet effet, le Président sollicite du Conseil d'administration l'autorisation de négocier et de conclure un mémorandum d'accord conforme en substance au projet figurant à l'annexe II du présent document.
2. Conformément à la Stratégie du FIDA en matière de partenariat¹ et aux engagements pris dans le cadre de la Consultation sur la Onzième reconstitution des ressources du FIDA, le Fonds a estimé que l'AISS était un partenaire pertinent pour mener une transformation inclusive du monde rural en établissant des normes et en soutenant la gestion des régimes de sécurité sociale nationaux.
3. Le partenariat stratégique mettra à profit les complémentarités des deux entités et permettra un renforcement de la coopération programmatique et stratégique, dans les limites permises par leurs procédures, leurs directives opérationnelles et leurs cadres juridiques respectifs, à l'appui de la généralisation et de la promotion de la sécurité sociale dans les interventions financées par le FIDA.
4. Les domaines d'activité de l'AISS qui présentent un intérêt pour le FIDA sont exposés en détail dans l'annexe I. Le mémorandum d'accord fixe cinq objectifs:
 - mieux sensibiliser les unités et bureaux de pays du FIDA à l'importance de la protection sociale en milieu rural, et intégrer systématiquement des éléments de protection sociale aux projets et programmes financés par le FIDA pour lesquels cela s'avère pertinent;
 - soutenir le rayonnement des organisations membres de l'AISS dans les zones rurales;
 - réaliser des recherches et des analyses communes sur le lien qui existe entre la protection sociale dans les zones rurales, la productivité de ces zones et les moyens de subsistance. Ces travaux pourraient se traduire par la publication de documents communs ayant trait à la "protection sociale rurale";
 - mobiliser les compétences des organisations membres de l'AISS pour apporter une assistance technique et des conseils en matière de protection sociale à l'appui des projets et programmes financés par le FIDA; cet aspect pourrait impliquer des membres de l'AISS issus du pays hôte et d'un pays tiers, y compris par le biais de la coopération Sud-Sud; et
 - organiser des événements internationaux conjoints sur le thème de la protection sociale en milieu rural.
5. Le Mémorandum d'accord se compose des articles suivants: i) objet; ii) domaines de coopération; iii) modes de coopération; et iv) dispositions finales.

¹ EB 2012/106/R.4.

Association internationale de la sécurité sociale

I. Présentation

1. L'Association internationale de la sécurité sociale (AISS) est une organisation internationale fondée en 1927 sous l'égide de l'Organisation internationale du Travail (OIT). S'appuyant sur le concept de justice sociale, l'AISS a pour objectif de promouvoir la coopération entre les organismes de sécurité sociale et d'aider ses 155 organisations membres à procéder à des améliorations techniques et administratives, renforçant ainsi le rôle de la sécurité sociale dans le monde.
2. L'AISS a pour ambition d'atteindre un taux de couverture sociale de plus de 50% de la population mondiale ayant accès à une forme de sécurité sociale (20% seulement bénéficiant d'une couverture adéquate), notamment en s'attaquant à des enjeux stratégiques tels que le vieillissement de la population, l'évolution des structures familiales, les conséquences de la mondialisation économique, l'essor des marchés du travail informels ainsi que l'actualité épidémiologique et environnementale.
3. L'AISS définit la "sécurité sociale" comme tout programme de protection sociale établi par la loi ou par tout autre dispositif obligatoire qui fournit aux individus une certaine sécurité financière en cas de vieillesse, de décès d'un conjoint ou d'un parent, d'incapacité, de handicap ou de chômage ainsi que pour l'éducation des enfants. Elle peut également donner accès à des soins médicaux préventifs ou curatifs.
4. En 2013, l'AISS a lancé un Centre pour l'excellence en matière d'administration de la sécurité sociale, une innovation qui regroupe des services destinés à favoriser et appuyer l'amélioration administrative des organisations membres. Le centre fournit des services et soutient les administrations de sécurité sociale qui s'engagent en faveur d'une bonne gouvernance, d'une performance élevée et d'un service de qualité. Il s'appuie sur une série de lignes directrices reconnues au niveau international portant sur les domaines fondamentaux de la gestion de la sécurité sociale.
5. En 2012, l'AISS a officialisé un accord avec l'OIT ayant pour but de renforcer leur collaboration en faveur de la généralisation et de la promotion de la sécurité sociale. L'accord reconnaît la contribution majeure qu'apportent les organismes de sécurité sociale à l'élargissement de la couverture. Il a ouvert un nouveau chapitre du partenariat stratégique qui lie ces organisations depuis bien longtemps, tout en renforçant les efforts de généralisation de la sécurité sociale au niveau mondial.

II. Contexte

6. Constatant que la protection sociale pourrait renforcer la transformation du monde rural et son inclusivité (le FIDA a mené des recherches sur la protection sociale et la transformation inclusive du monde rural en janvier 2017), l'AISS et le FIDA ont signé une lettre d'intention le 4 août 2017.
7. Cette lettre encadrerait l'évaluation des avantages comparatifs de l'AISS et du FIDA, de leurs domaines de compétence et d'influence, ainsi que des synergies entre leurs modèles opérationnels respectifs. L'objectif était de voir comment l'on pouvait promouvoir la sécurité sociale dans les programmes appuyés par le FIDA. La sécurité sociale est susceptible de favoriser le bien-être des populations grâce à des mesures garantissant l'accès à l'alimentation et/ou aux services de santé, notamment pour les personnes les plus vulnérables (enfants, personnes âgées, handicapées ou malades et chômeurs). La lettre d'intention constitue le point de départ d'un futur accord de partenariat (mémorandum d'accord).

8. Dans ce contexte, une évaluation conjointe AISS-FIDA a été réalisée au Sénégal en décembre 2017 et en Indonésie en février 2018. La mission a évalué: a) la couverture santé; b) la sécurité financière; c) la prévention des accidents du travail et leur prise en charge; et d) les pensions de retraite.
9. La principale conclusion des deux missions est la suivante: les prêts du FIDA ne sauraient constituer un dispositif de financement de la sécurité sociale, mais pourraient revêtir un intérêt stratégique en matière de sensibilisation à l'importance de la sécurité sociale, notamment en impliquant les organisations paysannes.

III. Pertinence de la collaboration AISS-FIDA

10. Le concept de sécurité sociale est énoncé à l'article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les États sont censés assurer à tous les citoyens un niveau minimal de bien-être matériel, et ce sur une base suffisamment large pour couvrir les principaux imprévus de la vie auxquels les individus les plus modestes, c'est-à-dire l'immense majorité des personnes ciblées par les opérations financées par le FIDA, ne sont pas en mesure de faire face par eux-mêmes.
11. La sécurité sociale peut également faire référence aux programmes publics destinés à favoriser le bien-être des populations grâce à des mesures garantissant l'accès à l'alimentation et/ou aux services de santé, notamment pour les personnes les plus vulnérables (enfants, personnes âgées et malades, et chômeurs).
12. Il existe un lien étroit entre la sécurité sociale (et plus spécifiquement entre les systèmes de santé et de prise en charge des accidents du travail) et les activités économiques privées menées par les petits producteurs des pays en développement. Les investissements dans la santé, l'éducation et des systèmes de transfert d'espèces bien conçus peut avoir des effets socioéconomiques positifs à tous les stades de développement.
13. Dans les zones rurales, les filets de sécurité et de protection sociale constituent des outils essentiels de gestion des risques, qui renforcent la résilience et la sécurité alimentaire des ménages paysans, l'investissement, l'accès au crédit et, plus généralement, l'autonomie financière.
14. La collaboration envisagée entre le FIDA et l'AISS permettra de souligner l'importance de la promotion de la sécurité sociale dans les interventions financées par le Fonds. Cette collaboration s'appuiera sur les complémentarités qui existent entre les deux entités, ainsi que sur le potentiel de coopération programmatique et stratégique renforcée, dans les limites permises par leurs directives opérationnelles, leurs procédures et leurs cadres juridiques respectifs (c'est-à-dire les Procédures d'évaluation sociale, environnementale et climatique du FIDA).
15. En proposant des normes et en soutenant la gestion des régimes de sécurité sociale dans plusieurs pays grâce à ses compétences dans ce domaine, l'AISS pourrait jouer un rôle important au niveau international. De son côté, le FIDA pourrait faciliter le dialogue entre régimes de sécurité sociale, organismes chefs de file et groupements ou coopératives de petits exploitants agricoles de ses projets.

Projet de Mémoire d'accord entre le Fonds international de développement agricole (FIDA) et l'Association internationale de la sécurité sociale (AISS)

Le présent Mémoire d'accord est conclu entre le Fonds international de développement agricole (ci-après "le FIDA") et l'Association internationale de la sécurité sociale (ci-après "l'AISS") aux fins de renforcer la coopération entre le FIDA et l'AISS dans le but de résorber le déficit de protection sociale dans les zones rurales.

Préambule

Le FIDA étant une agence spécialisée des Nations Unies et une institution financière qui mobilise et gère des ressources en faveur du développement agricole des États membres en développement; pour atteindre cet objectif, le Fonds fournit des financements essentiellement destinés à des projets et programmes spécifiquement conçus pour mettre en place, étoffer ou améliorer des systèmes de production alimentaire inclusifs, ainsi que pour renforcer les politiques et les institutions y afférents dans le cadre des priorités et des stratégies nationales;

L'AISS étant une organisation internationale qui réunit des organismes de sécurité sociale, des organismes publics et des organisations afin de promouvoir des systèmes de sécurité sociale dynamiques et pertinents au niveau national pour tous en favorisant l'excellence de la gestion de la sécurité sociale; elle atteint cet objectif principalement grâce à son Centre pour l'excellence, qui propose des lignes directrices professionnelles, des actions de renforcement des capacités, des services relatifs aux savoirs ainsi que des plateformes mondiales, régionales et techniques pertinentes;

Le FIDA et l'AISS (ci-après "les Parties") cherchant à favoriser une croissance économique inclusive et durable, ainsi qu'un meilleur accès aux services pour les populations pauvres des zones rurales des pays en développement par le biais d'un grand nombre de partenariats, modèles et vecteurs;

Les Parties souhaitant soutenir conjointement l'amélioration de la productivité et de la protection sociale en milieu rural en tant que vecteur de transformation inclusive du monde rural afin de contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, et plus spécifiquement des objectifs 1.3 (protection sociale), 2.3 (productivité agricole) et 3.8 (couverture santé universelle).

Les Parties reconnaissant que des systèmes de sécurité sociale modernes, dynamiques et inclusifs peuvent constituer un outil efficace pour lutter contre la pauvreté et favoriser une transformation inclusive et durable du monde rural, notamment par le biais de la participation du secteur privé; et

Les Parties décidant, au regard des deux missions exploratoires menées en Indonésie et au Sénégal et compte tenu de leurs complémentarités et de la perspective de renforcement de la coopération programmatique et stratégique dans les limites permises par leurs directives opérationnelles, leurs procédures et leurs cadres juridiques respectifs, de promouvoir la généralisation de la sécurité sociale par le biais des interventions financées par le FIDA;

Sont convenues de ce qui suit:

Article I – Objet

1.1 L'objet du présent mémoire d'accord est de fournir un cadre de coopération et de faciliter la collaboration entre les Parties, à titre non exclusif, dans des domaines d'intérêt commun. Le partenariat cherche en particulier à lier la protection sociale à la promotion des moyens de subsistance des populations rurales dans les pays où l'AISS et le FIDA sont tous deux actifs.

Article II – Domaines de coopération

2.1 En application du présent mémorandum, les Parties chercheront, dans le cadre de leurs mandats et de leurs structures de gouvernance, des possibilités de collaborer sur les axes suivants:

- i. mieux sensibiliser le FIDA à l'importance de la protection sociale en milieu rural;
- ii. mieux sensibiliser l'AISS et ses organisations membres au mandat, au modèle opérationnel, aux approches et aux opérations du FIDA;
- iii. faciliter les analyses portant sur le lien qui existe entre la protection sociale dans les zones rurales, la productivité de ces zones et les revenus;
- iv. s'efforcer de promouvoir les services du Centre pour l'excellence de l'AISS et les compétences de ses organisations membres en matière d'assistance technique et de conseil sur la protection sociale à l'appui des projets et programmes financés par le FIDA, une attention particulière étant portée à la coopération entre les membres dans le contexte de la collaboration Sud-Sud;
- v. s'efforcer de promouvoir la couverture sociale apportée par les organisations membres de l'AISS dans les zones rurales – l'objectif étant de réduire les accidents du travail et les maladies professionnelles –, mais aussi de promouvoir la santé en mettant en œuvre des mesures de prévention dans l'agriculture et la transformation de produits alimentaires;
- vi. tout autre sujet lié aux mandats et aux intérêts des Parties.

Article III – Modes de coopération

Les Parties conviennent de s'efforcer, dans le cadre de leurs mandats et de leurs structures de gouvernance, d'axer leur partenariat et leur coopération sur les domaines prioritaires suivants:

3.1 Stratégies nationales: dans le respect de leurs mandats respectifs, les Parties soutiendront les États membres du FIDA dans la mise en œuvre de stratégies de développement rural qui intègrent certains aspects de la protection sociale, ainsi que les institutions membres de l'AISS dans l'élaboration et la concrétisation de structures administratives destinées à étendre la protection sociale aux zones rurales et aux populations rurales pauvres.

3.2 Partage des savoirs: échanger des rapports, publications, résultats de recherche, données et informations générales portant sur des sujets d'intérêt mutuel.

3.3 Programmes de pays du FIDA: inclure, dans la mesure du possible, des éléments de protection sociale dans les futurs programmes de pays du FIDA (COSOP), ainsi qu'un accent sur le monde rural dans les plans et programmes à moyen terme des différentes organisations membres de l'AISS.

3.4 Coopération Sud-Sud et triangulaire (CSST): s'appuyer sur la CSST pour partager des expériences et des savoirs sur la protection sociale dans les pays en développement et inclure, dans la mesure du possible, des éléments de protection sociale dans les futures initiatives de CSST entreprises par le FIDA, notamment dans les pays qui accueillent des organisations membres de l'AISS.

3.5 Publications communes: préparer et publier des documents communs, y compris par le biais des médias électroniques, sur tous les aspects liés à la protection sociale en milieu rural.

3.6 Événements conjoints: s'inviter mutuellement à des réunions, des conférences, des séminaires et autres événements pertinents pour les sujets du présent mémorandum d'accord. Les Parties peuvent également organiser des événements conjoints au niveau régional, national et international.

3.7 Ressources humaines: soutenir le fonctionnement du Centre pour l'excellence et mettre à profit les compétences de ses organisations membres à l'appui des programmes de pays du FIDA, au cas par cas. Le FIDA cherchera à offrir un appui technique aux organisations membres de l'AISS désireuses d'étendre leur portée aux zones rurales.

3.8 Activités pilotes: sur demande des gouvernements et des institutions membres de l'AISS, réaliser des projets pilotes conjoints à petite échelle afin de vérifier et démontrer que la protection sociale, la prévention des accidents du travail et la productivité rurale peuvent se renforcer mutuellement.

Article IV – Dispositions finales

4.1 Toutes les activités relevant du présent mémorandum dépendront des procédures, des structures de gouvernance et des mandats respectifs des Parties, ainsi que de la disponibilité des fonds, du personnel et des autres ressources, et elles ne sauraient être considérées comme créant un engagement financier incombant à l'une ou l'autre Partie.

4.2 Le présent mémorandum traduit les opinions et les intentions des Parties en matière de coopération, exprimées en toute bonne foi, à titre non exclusif. Il ne constitue en aucun cas un engagement juridiquement contraignant et ne crée ni responsabilité à l'égard des Parties ni droit ou avantage pour une tierce partie.

4.3 Il est entendu et convenu qu'aucune disposition du présent mémorandum ne constituera ou ne sera interprétée comme constituant une offre, une promesse ou un engagement de l'une ou l'autre Partie de financer tout ou partie des activités ou projets identifiés dans le présent mémorandum ou en application de celui-ci. Si des possibilités se présentent, les dispositions spécifiques à chaque activité ou projet devront être validées par les Parties, et, en tant que de besoin, des accords écrits décrivant lesdites dispositions devront être conclus. Sauf mention contraire dans d'autres accords applicables, chacune des Parties prendra à sa charge les dépenses induites par l'exécution du présent mémorandum.

4.4 Rien, dans le présent mémorandum, ne saurait limiter le droit de l'une des parties ou des deux Parties à conclure, avec d'autres parties, des mémorandums ou des dispositifs relatifs à des activités, projets ou domaines de coopération couverts par le présent mémorandum, et rien dans le présent mémorandum n'empêche l'une des Parties ou les deux Parties de le faire. Les Parties peuvent, d'un commun accord, faire participer une tierce partie à certaines de leurs activités.

4.5 En cas de différend survenant dans le cadre du présent mémorandum, les Parties auront recours à une résolution amiable ou à tout autre mode de règlement défini d'un commun accord.

4.6 Aucune disposition du présent mémorandum ne saurait être considérée comme une dérogation ou un élément portant atteinte aux privilèges et immunités du FIDA en vertu de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies de 1947, de tout autre traité international ou convention internationale, ou de tout droit international coutumier.

4.7 Les Parties conviennent de réunir au moins une fois par an leurs cadres supérieurs afin d'examiner l'exécution du présent mémorandum, telle que définie par exemple dans un plan de travail commun et dans des activités conjointes prévues pour l'année à venir.

4.8 Conformément à leurs règles et procédures respectives en matière de communication et d'accès aux documents et aux informations, le FIDA et l'AISS peuvent diffuser le présent mémorandum et les informations connexes.

4.9 Les notifications, exigences, rapports et autres communications ou liaisons proposés ou réalisés dans le cadre du présent mémorandum pourront être adressés à:

Association internationale de la sécurité sociale:
Directeur
Division du développement de la sécurité sociale
Case postale I
4, route des Morillons
CH-1211 Genève 22
Suisse

Fonds international de développement agricole:
Directeur
Partenariats et mobilisation des ressources
Via Paolo di Dono 44
00142 Rome
Italie

Le présent mémorandum entrera en vigueur à la date de signature, sous réserve que chaque Partie ait rempli les obligations requises au regard des règles applicables, et aura une durée de cinq ans, sauf si l'une des Parties notifie à l'autre, par écrit, sa volonté de résilier ledit mémorandum. Le cas échéant, le présent mémorandum sera résilié trente (30) jours après réception de ladite notification par l'autre Partie.

4.10 La résiliation du présent Accord est sans effet sur les obligations précédemment contractées dans le cadre des projets exécutés en vertu des présentes ou des accords spécifiques qui en découlent.

4.11 Le présent mémorandum peut être amendé et/ou prorogé par accord écrit des deux Parties.

Fonds international de développement agricole

Association internationale de la sécurité sociale

Gilbert Hougbo

Le Président

Joachim Breuer

Le Président